

# Statuts de l'association Foire Ô Mômes

## DÉNOMINATION ET SIÈGE

### Article 1

La Foire Ô Mômes est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et de confession indépendante.

### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le district du Val-de-Travers. Sa durée est indéterminée.

---

## BUTS

### Article 3

L'association poursuit les buts suivants :

- organiser de manière bisannuelle la **Foire Ô Mômes**, manifestation gratuite et accessible à tous, centrée sur l'enfant et la famille ;
- soutenir la promotion de produits locaux de qualité, la culture, la santé et la consommation éco-responsable ;
- soutenir et organiser des actions régionales en faveur de l'enfant et de la famille ;
- respecter les valeurs suivantes : humanité, gratuité, amusement, enseignement, partage et laïcité.

---

## RESSOURCES

### Article 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons et legs ;
- du parrainage ;
- de subventions publiques et privées ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

### Article 5

L'association est composée de membres actifs. Peut être membre de l'association toute personne physique ayant fait preuve de son attachement aux buts de l'association et n'étant pas salariée de l'association.

Seules les personnes majeures (+ 18 ans) peuvent prétendre à entrer dans le comité.

Les demandes d'admissions sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale lors de sa session annuelle.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au comité au moins six mois avant la fin de l'exercice ;

- par exclusion prononcée par le comité, pour "de juste motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

---

## ORGANES

### Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

---

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Les membres ont le droit de parole et de motion durant l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/4 des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 1 mois à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 3 jours à l'avance.

### Article 8

L'assemblée générale :

- élit les membres du comité
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme un / des vérificateur(s) aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des statuts ;

- décide de la dissolution de l'association.

**Article 9**

L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre du comité.

**Article 10**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

**Article 11**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 2/3 au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

**Article 12**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

---

**COMITÉ****Article 13**

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

**Article 14**

Le comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale. Il se constitue lui-même et désigne au moins un président, un secrétaire et un trésorier. Dans le cas d'un comité à quatre membres, un vice-président sera nommé.

La durée du mandat est de 1 an renouvelable autant de fois que désiré, chaque année une rotation a lieu au sein des membres du comité.

Le comité se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

**Article 15**

Les membres du comité agissent bénévolement.

**Article 16**

Le comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

**Article 17**

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité.

---

**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 18**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le(s) vérificateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

**Article 19**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 26 février 2016, à Fleurier.

Au nom de l'association Foire Ô Mômes :

La Présidente: Cécile Clémence Racine

La vice-Présidente : Céline Fauguel

La Secrétaire: Cécile Mermet Meyer

La Trésorière : Béatrice Kaeslin